

**Conseil National des Astronomes et Physiciens Section Astronomie**  
Activités d'enseignement des personnels du CNAP (version décembre 2013)

**1. Rappel du texte du décret**

Le décret fixant les activités d'enseignement des personnels CNAP (article 8 du [Décret n°86-434 du 12 mars 1986](#) dans sa [version consolidée du 02 Février 2012](#)) stipule que :

*Les activités d'enseignement s'exercent soit au sein de l'établissement d'affectation ou, avec l'accord du président ou du directeur de ce dernier, dans un autre établissement public d'enseignement. Les services d'enseignement ont une durée annuelle de référence de quarante-quatre heures de cours, ou de soixante-six heures de travaux dirigés ou quatre-vingt-dix-neuf heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.*

*Ces obligations d'enseignement peuvent être diminuées ou augmentées par rapport à la durée de référence en fonction du degré de participation de chaque intéressé aux missions autres que d'enseignement définis par l'article 2 ci-dessus.*

*Chaque établissement doit fournir des enseignements dont le volume est déterminé compte tenu du nombre des personnels régis par le présent décret affectés audit établissement en respectant la durée de référence définie au deuxième alinéa du présent article. Ne sont pas pris en compte les personnels détachés, mis à disposition ou en mission de plus de trois mois.*

*Sont assimilées à des activités d'enseignement des actions de formation des maîtres et d'accueil d'élèves. Seules peuvent être rémunérées les heures complémentaires effectuées par les personnels régis par le présent décret au-delà des services d'enseignement qui leur sont impartis en application du présent article. Les personnels régis par le présent décret doivent fournir à la demande du président ou du directeur de leur établissement toutes informations concernant l'accomplissement de leurs obligations de service.*

L'article 3 du [Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009](#) précise par ailleurs les missions des enseignants-chercheurs :

*« Art. 3.-Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées.*

*« Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.*

*« Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.*

*« Ils participent aux jurys d'examen et de concours.*

*« Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.*

*« Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.*

*« Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.*

*« Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche. »*

## **2. Attendus des activités d'enseignement**

- Les personnels du CNAP ont un statut qui relève de l'Enseignement Supérieur, assimilé à celui des enseignants-chercheurs. A ce titre, ils ont vocation à enseigner face à des étudiants de niveau supérieur dans la majorité de leurs activités.

- Les astronomes et physiciens sont redevables de leurs activités auprès du directeur de leur OSU d'appartenance. Celui-ci valide ces activités en fonction de critères qu'il peut moduler en fonction des caractéristiques locales. Le but d'un document de référence national est de proposer une grille commune qui serve de base dans tous les OSU.

- Les disciplines des sciences de l'Univers, et en particulier l'Astronomie, ont une très forte ouverture vers le grand public. Les actions vers les publics scolaires du primaire et du secondaire sont importantes et donnent lieu à une reconnaissance comme tâche d'enseignement dans le tableau de service ci-dessous mais elles doivent être organisées au sein des Rectorats ou autres structures institutionnelles pour être reconnues par les OSU.

- Les actions de diffusion de la culture vers le grand public font partie des missions de tout personnel, et en particulier des astronomes, et ne relèvent pas d'activités d'enseignement.

- Devant la désaffection des étudiants pour les études scientifiques, l'astrophysique reste très attractive, bien que peu présente dans l'enseignement supérieur français. Les astronomes sont donc incités à monter ou participer à toute nouvelle formation en astronomie dans des cursus où elle n'est pas présente. Ces cursus peuvent concerner la formation initiale (universités, IUT, grandes écoles) ou formation continue (Plan Académique de Formation des enseignants du secondaire, autres formations).

- Certaines activités chronophages, telles la direction d'une filière d'enseignement, la direction d'un laboratoire, voire une direction-adjointe dans un gros laboratoire, ouvrent droit, dans le référentiel du CNAP comme dans les référentiels universitaires, à des décharges d'enseignement. De même, la préparation et la soutenance de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) qui jalonne la carrière d'un enseignant-chercheur confirmé ouvrent droit à une décharge ponctuelle de service, sur une année ou bien répartie sur deux années.

## **3. Référentiel des services d'enseignement**

Le CNAP réitère sa position fondamentale que les activités d'enseignement des astronomes et physiciens doit se porter majoritairement sur des activités de l'enseignement supérieur. L'encadrement de stages peut être considéré comme activité d'enseignement mais ne doit pas dépasser 1/3 du temps décompté (22 hTD). Il en est de même pour les activités à destination des scolaires et lycéens, quantifiées sur la base d'une heure-équivalent-TD (hTD) pour 4 heures de temps réel.

<b>Mission (*)</b>	<b>Définition</b>	<b>Décompte en hTD</b>
Enseignement en présence d'étudiants	1 h de cours 1 h de TD ou de TP 1 jour de stage de terrain 1 nuit de stage d'observation Encadrement de projets tutorés Création de nouveaux TP	1,5 1 6 / jour de déplacement 8 / nuit d'observation 3 / projet 5 à 20 selon évaluation
Formation des maîtres, formation tout au long de la vie	1 h de cours 1 h de TD 1 jour de stage de terrain 1 nuit de stage d'observation Parrainage d'un projet pédagogique Responsabilité d'organisation de stage	1,5 1 6 / jour de déplacement 8 / nuit d'observation 5 2 / jour
Enseignement à distance, formation tout au long de la vie	1 h de cours avec support multimédia, rédaction et mise en ligne Tutorat de formation à distance	8  5 (10*) +1 / étudiant / ECTS * la première année
Encadrement de stage	Au niveau L, M1, DUT, écoles d'ingénieurs	3 / semaine (plafonnement à 1/3 du service)
Dialogue entre sciences et sociétés, diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique	Encadrement de visite de scolaires, intervention dans les écoles, collèges, lycées, dans un cadre institutionnel	¼ du temps effectif (plafonnement à 1/3 du service)
Vie collective des établissements	Responsabilité de filière en Licence, mention ou spécialité de Master, Ecole Doctorale, préparation aux concours ; Direction de laboratoire... Soutenance de HDR	Décharge d'enseignement évaluée par le conseil de l'OSU ou de l'UFR  66 sur 1 an ou 33 sur 2 ans

(\*) selon les termes de l'article 3 du Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs